



Ville de Mèze

N°32

DECISION DE M. le MAIRE
DEMANDE DE SUBVENTION

« Demande de subvention : Travaux de renouvellement du déboureur séparateur à hydrocarbures de l'aire de carénage »

M. Le Maire de ville de Mèze,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 17 décembre 2021, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant les demandes à tout organisme financeur et dans tous les domaines, l'attribution de subventions ;

Considérant que les ports de plaisance sont des lieux d'accueil pour une grande variété d'usagers : plaisanciers, population locale et touristes, ils doivent s'adapter pour offrir toujours plus de services de qualité, anticiper les changements climatiques tout en préservant leur environnement unique. Dans le cadre du plan Destination France de reconquête et de transformation du tourisme, l'Etat a mobilisé des fonds pour la mise en œuvre d'opérations concrètes pour accélérer la transition écologique des ports ;

Vu le projet de travaux de renouvellement du déboureur séparateur à hydrocarbures de l'aire de carénage du port principal, estimé à 63 700.00 € HT ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de travaux renouvellement du déboureur séparateur à hydrocarbures de l'aire de carénage du port principal.

Article 2 : d'approuver le plan de financement décrit ci-dessous :

| CHARGES | | PRODUITS | | |
|---------------------------|---------------------|------------------------|--------------------|---------------|
| Description | Montant des charges | Origine | Financement | % répartition |
| Exercice 2023 | | | | |
| Travaux séparateur | 63 700,00 € | | | |
| | | ETAT | | |
| | | CEREMA | 25 480,00 € | 40% |
| | | Autofinancement | | |
| | | Ville de Mèze | 38 220,00 € | 60% |
| TOTAL CHARGES | 63 700,00 € | TOTAL PRODUITS | 63 700,00 € | 100% |



Ville de Mèze

N°32

Article 3 : de solliciter une demande de financement à l'Etat, via le CEREMA dans le cadre du dispositif d'aides à la transition écologique des ports de plaisance.

Article 4 : Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué sont autorisés à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée par :

- affichage en mairie de Mèze,
- transmission au Préfet de l'Hérault.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mèze, le 5 avril 2023.

Le Maire,

Thierry BAËZA

| | |
|--|------------|
| Acte adressé au Représentant de l'Etat le | 7.04.2023 |
| Acte reçu par le Représentant de l'Etat le | 7.04.2023 |
| Acte publié, affiché et notifié le | 11.04.2023 |

ACTE EXECUTOIRE